



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7339 du 23 DEC. 2019

**Fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales
dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-7108 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2019, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 3 décembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur les zones de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite du **1^{er} Janvier 2020** jusqu'au **31 décembre 2021**, sur les territoires suivants :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
3 Vallées d'Argonne	R. de la Seloure (dit R. de Morépré)	Rarécourt, Froidos	Extrémité de la parcelle 83B (clôture)	Pont sur le chemin rural de Rarécourt à Froidos
3 Vallées d'Argonne	Le Rupt (dit R. de la Grange Leconte)	Auzéville, Rarécourt	Passage à gué empierré entre les parcelles 19 et 20	Pont sur le chemin rural de la Grange Leconte
Dieue sur Meuse	Petite Meuse	Dieue/Meuse	Prise d'eau de la Petite Meuse dans la Meuse	Confluence de la Petite Meuse dans la Meuse
Fleury	R. de Flabussieux	Nubécourt	Chemin communal limite ZI65-ZI66 et ZI12-ZI24	Limite parcelle ZI65 en amont confluence Aire
Fleury	R. Le Rû	Longchamps sur Aire	Limite entre parcelles ZB15 et ZB17	Limite entre parcelles ZB17 et aval parcelle ZB11
Fleury	Bras de l'Aire	Beausite	Bras de dérivation de bief depuis l'Aire	Confluence du bras de dérivation avec l'Aire
Madine	Lac de Madine	Nonsard	Port de plaisance	
Ligny-en barrois	Amont BV R. Le Noitel	Morlaincourt, Chanteraine	Le tronçon du ruisseau de Noitel et ses 3 affluents (Tatorval-Naviot, captage et fontaine du Harroy) de la source du Harroy (ZD51) à la parcelle D813 incluse.	
Montmédy	Noue du pré Bonhomme	Bazeille/Othain	Parcelle B3 n°284 : queue de la noue	Connexion noue avec Othain
Montmédy	Ancien lit Loison	Jametz	limite parcelles ZK 65 et 66	Connexion ancien lit avec Loison
Montmédy	Noue petit et grand Paquis	Quincy Landzécourt	Parcelles E3 n°195, 250 et 73 (Amont et aval du pont)	
Montmédy	Le Loison et noue du Rond Pré	Remoiville et Jametz	Confluence du Baconrupt et du Loison, noue du Rond Pré incluse	100m en aval de la connexion aval de la noue avec le Loison
Montmédy	R. du Saule Gilet	Thonnelle	Arrivée du Saule Gilet dans le marais de Thonnelle, clôture nord	Confluence Saule Gilet et Thonne
Montmédy	La Thinte	Chaumont dvt Damvillers Moirey Flabas Crépion	Limite amont du Marais de Chaumont (fin parcelle ZA 9 en RD)	Fossé n°4 de Jeanhat (RG) entre parcelles ZA32 et 37
Commune	La Vaise	Maxey/Vaise	Source de la Vaise	Séparation Vaise en 2 bras
Ourches	Annexe hydraulique Mare du Pré des Taureaux	Ourches/Meuse	Pont en amont de la Mare du Pré des Taureaux sur le chemin rural dit de la Pucelle	Confluence de l'annexe avec la Meuse
Stenay	Noue de la Forge	Stenay	Parcelle AE11 surface de 0.6 Ha	
Stenay	Noue Protin	Stenay (Cervisy)	Parcelle ZR 14 et 15 surface de 0.75 Ha	
Stenay	R. de Cervisy	Inor	Ecluse d'Inor	Embouchure dans le canal de l'Est
Stenay	Noue des Pâturaux	Pouilly sur Meuse	Parcelle ZA n°47 surface de 2.2 Ha	

ARTICLE 2 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux fixant les réserves temporaires de pêche pour les AAPPMA ci-dessous sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 2019-7291 pour l'AAPPMA de Dieue-sur-Meuse
- L'arrêté préfectoral n° 2019-7017 pour l'AAPPMA de Ligny-en Barrois
- L'arrêté préfectoral n° 2016-5541 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2016-6051 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2019-6650 pour l'AAPPMA d'Ourches
- L'arrêté préfectoral n° 2019-5540 pour l'AAPPMA de Stenay

ARTICLE 3 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est notifié aux AAPPMA susvisées, qui sont chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche ainsi que la gestion de cette dernière.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

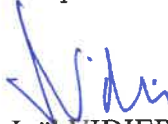
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées
- Maires des communes concernées.

Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Joël VIDIER